



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL**  
**du 4 février 2025 à 20h30**

Le conseil municipal de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN convoqué le 24 janvier 2025 réuni le 4 février 2025 20 heures 30, dans la salle du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain, sous la présidence de Madame Claire ANCEL, Maire de la Commune.

Nombre de membre  
du conseil municipal :

Elu : 19  
En exercice : 19  
Quorum : 10

Présents : 16  
Pouvoirs : 2  
Absents : 3

Convoqué le :  
24/01/2025

**Etaient présents** : Mmes Judith FARINE, Aline JUNGELS et M. Gilles MARCHAL, Adjoint

Mmes Aurélie BAZELAIRE, Françoise CHAYNES, Karine DYLEWSKI, Brigitte HOSTERT, Marie-Paule HOUDOT, Sylvie ROBERT.

MM Philippe AMBROISE, Claude DELAGRANGE, Jean-Marc DEVIN, Pierre MAUBON, Clément THIERY et Thierry VILLEMIN

**Etaient absents excusés** :

Rachel ANSEL qui a donné procuration à Judith FARINE ;  
Raymond LECLERRE qui a donné procuration à Philippe AMBROISE ;

**Etait absent non excusé** : M. Thierry NONNON

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il appartient au conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire : Madame Violaine POTEL, Secrétaire de Mairie.

**L'ordre du jour était le suivant** :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 19 décembre 2024 ;
2. Régie de l'eau – Signature d'une convention d'occupation du domaine public ;
3. Domaine et Patrimoine : Cession fond de parcelle cadastré Section 2 n° 552 ;
4. Domaine et Patrimoine : Cession fond de parcelle cadastré Section 2 n° 749 ;
5. Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs ;
6. Fusion de l'école maternelle et élémentaire ;
7. Urbanisme : Motion PPRN « Mouvement de Terrain » ;
8. Délégations consenties ;
9. Divers.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et informe que Monsieur MAUBON Pierre arrivera avec du retard.

**Point n°1** : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2024

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2024

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

**Adopté par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

Point n°2 : Régie de l'eau – Signature d'une convention d'occupation du domaine public ;

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de son activité de service public de production et de distribution d'eau potable, la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz procède à l'installation, sur des points stratégiques du territoire caractérisés par leur grande hauteur, de dispositifs permettant notamment la télérelève des compteurs d'eau.

Afin d'améliorer la couverture du territoire de l'ensemble des communes membres, et bénéficiant à ce titre de ce service public de l'eau potable, la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz souhaite bénéficier d'un emplacement sur le bâtiment du stade municipal, situé 39 rue de Cléry à CHATEL-SAINT-GERMAIN, pour l'installation d'un dispositif de télérelève.

En conséquence de cette nécessité, la commune de Châtel-Saint-Germain consent la mise à disposition de cette dépendance de son domaine public, selon les modalités prévues à la présente convention ci-annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une antenne de télérelève avec la Régie de l'eau de Metz Métropole ;

**PRECISE** que ladite convention sera signée contre paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) d'un montant de cinquante euros par an ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce afférente au même objet.

**Adopté par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

Point n°3 : Domaine et Patrimoine : Cession fond de parcelle cadastré Section 2 n° 552

Rapporteur : Gilles MARCHAL, Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-1, L.2241-1 et L.2541-12,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

VU la demande de Monsieur et Madame SIBUT

VU l'avis des Domaines en date du 13 juillet 2022,

VU la délibération du 8 novembre 2022 autorisant la cession du fond de parcelle section 2 n°552,

Après avoir entendu Monsieur Gilles MARCHAL, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que l'article L.2541-12 du CGCT donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur l'aliénation des biens communaux,

CONSIDERANT que seuls les biens appartenant au domaine privé de la Commune peuvent être cédés,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section 2 n°552 appartenant au domaine privé communal,

CONSIDERANT que cette parcelle n'est affecté à aucun service public et ne fait l'objet d'aucun aménagement spécial ou indispensable,

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont affectées à aucun service public et ne font l'objet d'aucun aménagement spécial ou indispensable,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame SIBUT, propriétaires des parcelles n°550 et 553 Section 2, sises 2 place Bompert, ont exprimé leur intérêt d'acquérir la parcelle n°552 section 2 d'une superficie d'environ 91m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la Commune a sollicité l'avis des Domaines le 5 juillet 2022 en vue de leur cession, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT,

CONSIDERANT que par un avis du 13 juillet 2022, les Domaines ont estimé que compte-tenu des données du marché immobilier local, la valeur négociée de un euros et cinquante centimes (1.50 €)/m<sup>2</sup> pour des terrains en nature de jardins n'appelle pas d'observations,

CONSIDERANT que la parcelle section 2 n°552 se situe en zone Nj1 du PLU de la Commune,

CONSIDERANT que le conseil municipal en date du 8 novembre 2022 a accepté la cession de la parcelle section 2 n°552

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la précédente délibération à la suite d'une erreur sur la servitude déjà existante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** la cession de gré à gré de la parcelle cadastrée Section 2 n°552, d'une superficie de 31m<sup>2</sup>, à Monsieur et Madame SIBUT, propriétaires des parcelles n°550 et 553 section 2, sise 2 place Bompert, au prix de vingt euros (20 €) euros/m<sup>2</sup>, soit au prix de six cent vingt (620.00) justifié par l'usage final de la parcelle et l'existence d'une servitude.

**PRECISE** que les actes de vente seront passés en la forme authentique par Me LEHMANN, Notaire de la SCP LEHMANN et GERARD-PICCIONI à Ars-sur-Moselle, ou par tout autre notaire de cette étude, ce aux frais exclusifs des acquéreurs.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la vente de ces parcelles.

**Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 1 abstention.**

Point n°4 : Point n°4 : Domaine et Patrimoine : Cession fond de parcelle cadastré Section 2 n° 749

Rapporteur : Gilles MARCHAL, Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L1311-1, L.2241-1 et L2541-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGP), notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu la délibération n°9 du 28 mars 2023 autorisant Madame le Maire la cession de gré à gré le fond de parcelle cadastrée section 2 n°551

Vu le procès-verbal d'arpentage réalisé le 22 janvier 2024 par l'étude des géomètres STROZYNA de Montigny-Lès-Metz scindant la parcelle référencée section 2 n°551 en deux parcelles référencées section 2 n°748 et 749.

Vu l'avis des domaines en date du 30 décembre 2022,

Vu la demande de Monsieur et Madame SIBUT,

Vu la délibération du 1er octobre 2024,

CONSIDERANT que l'article L.2541-12 du CGCT donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur l'aliénation des biens communaux,

CONSIDERANT que seuls les biens appartenant au domaine privé de la Commune peuvent être cédés,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'une parcelle dorénavant cadastrée Section 2 n°749 appartenant au domaine privé communal,

CONSIDERANT que cette parcelle n'est affectée à aucun service public et ne fait l'objet d'aucun aménagement spécial ou indispensable,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame SIBUT, propriétaires des parcelles n°550 et 553 Section 2, sises 2 place Bompard, ont exprimé leur intérêt d'acquérir la parcelle n°749 section 2 d'une superficie de 66 m<sup>2</sup>

CONSIDERANT que la Commune a sollicité l'avis des Domaines en vue de leur cession, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT,

CONSIDERANT que par un avis du 30 décembre 2022, les Domaines ont estimé que compte-tenu des données du marché immobilier local, la valeur négociée de un euros et cinquante centimes (3.50 €)/m<sup>2</sup> pour des terrains en nature de jardins n'appelle pas d'observations,

CONSIDERANT que la parcelle section 2 n°749 se situe en zone UAA du PLUi de la Commune,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont été informés des conditions de la vente,

CONSIDERANT que la délibération du 1er octobre 2024 portait sur la cession de la parcelle référencée section 2 n°748 et non sur la parcelle référencée section n°749

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la précédente délibération à la suite d'une erreur sur le numéro de parcelle en vente et la servitude déjà existante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** la cession de gré à gré de la parcelle cadastrée Section 2 749, d'une superficie de 66m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame SIBUT, propriétaires des parcelles n°550 et 553 section 2, sise 2 place Bompard, au prix de vingt euros (20.00 €) euros/m<sup>2</sup>, soit au prix de mille trois cent euros (1 300.00 €) justifié par l'usage final de la parcelle et l'existence d'une servitude.

**PRECISE** que les actes de vente seront passés en la forme authentique par Me LEHMANN, Notaire de la SCP LEHMANN et GERARD-PICCIONI à Ars-sur-Moselle, ou par tout autre notaire de cette étude, ce aux frais exclusifs des acquéreurs.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la vente de ces parcelles.

**Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 1 abstention.**

Point n°5 : Point n°5 : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir réorganisation des services administratifs et créations de services pour les administrés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'apporter au tableau des effectifs de la Commune la modification suivante :

- Prolonger à compter du 1er mars 2025, la création d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie C à temps complet.

Cet emploi non-permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 36 mois allant du 1er mars 2025 au 29 février 2028.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 419, indice majoré 372 du grade des Adjoints Administratifs de niveau C1.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Adopté par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

Point n°6 : Fusion de l'école maternelle et élémentaire

Rapporteur : Aline JUNGELS, Adjointe

Conformément à la circulaire N°2003-104 du 3 juillet 2003, deux écoles au sein d'une même commune peuvent fusionner. Une telle décision doit être prise en concertation entre l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et la municipalité.

Dans ce cadre, l'inspection académique a saisi la commune d'un projet de fusion des écoles maternelle « La Souris Verte » et l'école élémentaire du Centre.

Cette fusion des 2 écoles, étudiée par l'inspection académique en lien avec l'équipe enseignante, permettrait de créer une école primaire qui sera regroupée dans l'enceinte de l'Ecole maternelle et élémentaire des Chauvaux, avec une direction unique et la possibilité de moduler la répartition pédagogique entre maternelle et élémentaire.

Elle permettrait également d'accorder une décharge de direction à la directrice pour l'ensemble des niveaux de classe et d'améliorer qualitativement le pilotage pédagogique des 2 écoles.

Les deux conseils d'écoles ont rendu un avis favorable à ce projet de fusion selon les modalités ci-dessus.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sollicite l'accord de la commune.

L'avis du conseil municipal sera ensuite transmis à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale pour validation par le conseil départemental de l'éducation nationale,

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 211-1 et L 212-1,

Vu la circulaire N°2003-104 du 3 juillet 2003,

Vu l'avis favorable du conseil de l'école maternelle « La Souris Verte » en date du 27 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du conseil de l'école élémentaire du « Centre » en date du 27 janvier 2025,  
Vu la demande de la DSDEN et de l'inspection académique sollicitant l'avis de la commune de Châtel-Saint-Germain,  
Vu la demande de la commune au service du DSDEN de maintenir au minimum pour 2 années scolaires le maintien des quatre classes du niveau élémentaire.  
Considérant que ce projet de fusion permettrait d'accorder une décharge de direction à la directrice pour l'ensemble des niveaux de classe et d'améliorer qualitativement le pilotage pédagogique des 2 écoles ;

Le conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la fusion des écoles maternelle « La Souris Verte » et élémentaire du « Centre » et la création d'une école primaire dès la rentrée de septembre 2025.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Adopté par 17 voix pour, 0 contre et 1 abstention.**

Point n°7: Urbanisme : Motion PPRN « Mouvement de Terrain »

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Par arrêté en date du 03 mars 2023, le Préfet de Moselle a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune de Châtel-Saint-Germain.

Des études ont été menées, et un projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » a été élaboré. Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'un plan de zonage de la commune. La nature du document et les évolutions proposées sont de nature à contraindre l'aménagement et le développement de la commune dans un souci d'améliorer la protection des biens, des personnes et de l'environnement.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, Metz Métropole (compétente pour l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme) a été consultée et a émis un avis sur le projet de PPRmt révisé, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique.

L'avis qui a été rendu par le Bureau métropolitain en date du 9 décembre 2024 est un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » révisé de la commune de Châtel-Saint-Germain tant que les demandes suivantes n'auront pas été satisfaites :

- Fournir à la commune et à la métropole des justifications solides et fondées sur la base d'études fiables et externalisées de l'aggravation du risque « mouvement de terrain » sur la commune de Châtel-Saint-Germain.
- Ajuster au regard de ces éléments le règlement graphique et écrit pour améliorer la maîtrise de la constructibilité des espaces et de leurs aménagements et plus particulièrement pour les zones soumises aux aléas les plus forts, tant sur les parties urbanisées que naturelles.
- Améliorer la compatibilité entre le PPRmt et le Plan Pluie de Metz Métropole (actuellement à l'enquête publique) qui vise à améliorer la gestion du grand cycle de l'eau par un recours dès que possible de l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

En effet, le projet de PPRmt révisé modifie en profondeur l'actuel PPRmt de la commune. Les évolutions portent sur le plan de zonage et son règlement écrit ; ils comprennent de nouvelles classifications et limites de zones, mais aussi de nouveaux termes ou dispositions supplémentaires.

Les espaces concernés par l'aléa « mouvement de terrain » sont impactés dans leur constructibilité, notamment pour les zones bâties actuelles, ainsi que les travaux et aménagements divers, la gestion forestière et la gestion des eaux pluviales.

Un examen conjoint a été réalisé par la commune de Châtel-Saint-Germain et les services de Metz Métropole. Plusieurs observations et demandes ont été formulées puis proposées au Bureau métropolitain (cf. annexe à la délibération du Bureau métropolitain). Elles se résument ainsi :

1. Les justifications sont peu présentes dans le rapport de présentation du projet de PPRmt révisé. Leur absence ne permet pas de comprendre les nombreuses évolutions portées au plan de zonage, tant pour la commune et ses administrés que pour la métropole. Il s'agit parfois de changements importants entre le PPRmt en vigueur et le projet de PPRmt révisé, notamment les zones O1 (risque moyen) passées en zone Rf (aléa fort, inconstructible) sur certaines constructions d'habitation (rue de Lessy, rue de Lorry, rue de Verdun, rue de la Bonne Fontaine).
2. Les évolutions réglementaires qui tendent à limiter la constructibilité des espaces déjà bâtis de la commune interpellent (puisque sans justification) et nécessitent des précisions pour mesurer et entériner leur portée : la notion de projet n'est à ce jour pas assez explicite pour comprendre ce qu'elle concerne (assiette de l'emprise, nature des aménagements, ...), les changements de destinations en zones rouges sont interdits s'il s'agit de créer de nouveaux logements sans en expliquer le lien avec l'aggravation du risque, la réalisation d'une étude géotechnique deviendrait la règle pour tout projet ou aménagement ; en phase d'instruction d'une autorisation d'urbanisme, aucune garantie n'est donnée pour lever d'éventuelles interdictions liées à ce projet ou aménagement. Enfin, la rédaction du règlement en zones jaune et orange laisserait à supposer qu'aucune construction, reconstruction ou extension est autorisée.
3. Il est surprenant d'apprendre à travers ce projet de PPRmt qu'à l'heure où la métropole est en phase d'élaboration de son premier Plan Pluie qui tend à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dès que c'est techniquement possible, ce document prône « le tout tuyau » sur plus de 60 % des zones U et AU de la commune. Alors même que l'Etat a validé ce projet dans son avis officiel, et sans compter que le document de planification de référence utilisé n'est pas le PLUi approuvé le 3 juin 2024.

## MOTION

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune de Châtel-Saint-Germain,

**VU** le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain et notamment le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage, annexés à la présente délibération,

**VU** l'avis défavorable du Bureau métropolitain, en date du 9 décembre 2024, sur le projet de PPRmt révisé de la commune de Châtel-Saint-Germain tant que les demandes exprimées n'auront pas été satisfaites, notamment les éléments exposés dans la note de synthèse annexée à la délibération du Bureau métropolitain,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** de soutenir l'avis défavorable de Metz Métropole sur le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » révisé de la commune de Châtel-Saint-Germain tant que les demandes exprimées n'auront pas été satisfaites ;

**DEMANDE** que le (la) Commissaire enquêteur qui sera désigné(e) organise une réunion publique dès les premiers jours de l'enquête publique sur le projet de PPRmt révisé.

**Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

Point n°8 : Délégations consenties

Néant

Point n°9 : Divers

Madame la Maire informe les membres du conseil que le recensement de population avance bien, seulement 125 logements restent à recenser à ce jour. Le taux de réponse par internet est d'environ 86 %, plus élevé que le pourcentage national.

Monsieur MARCHAL Gilles, informe que deux nouvelles bornes de recharge électrique vont être installées prochaine avenue de la libération et place du lavoir.

La séance est levée à 22h05

SUIVENT LES SIGNATURES :

ANCEL Claire :

LECLERRE Raymond qui a donné procuration à AMBROISE Philippe :

FARINE Judith :

MARCHAL Gilles :

JUNGELS Aline :

ANSEL Rachel qui a donné procuration à FARINE Judith :

AMBROISE Philippe :

BAZELAIRE Aurélie :

CHAYNES Françoise :

DELAGRANGE Claude :

DEVIN Jean-Marc :

DYLEWSKI Karine :

HOSTERT Brigitte :

HOUDOT Marie-Paule :

MAUBON Pierre :

THIERY Clément :

ROBERT Sylvie :

VILLEMIN Thierry :

NONNON Thierry : absent sans procuration